

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CONWAY

Jugement No 256

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Conway, Daniel Edward, le 1er juillet 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 30 septembre 1974, la réplique du requérant, en date du 16 décembre 1974, la duplique de l'Organisation, en date du 24 janvier 1975, le mémoire additionnel du requérant, en date du 31 janvier 1975, et la communication de l'Organisation, en date du 11 mars 1975;

Vu l'article II, paragraphe 1, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1.3, 4.12, 13.1, 13.2 et 13.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Fonctionnaire du BIT, marié, père d'un enfant, le sieur Conway a, le 15 novembre 1972, fait savoir à l'Administration que sa femme et lui-même avaient décidé de divorcer devant les tribunaux de Genève; à cette fin, l'immunité de juridiction des époux Conway a été levée le 29 août 1973, ce qui, d'après l'intéressé, ne lui a jamais été notifié contrairement à ce qu'affirme l'Organisation. Le 11 octobre 1973, à la demande du sieur Conway et aux fins de la procédure en divorce, le Département du personnel a établi une attestation indiquant la date d'entrée en fonction de l'intéressé, le fait que ce dernier était au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée et les diverses composantes de sa rémunération. A la fin de 1973, par téléphone, l'avocat de la dame Conway a demandé à l'Administration une autre attestation; celle-ci - qui indiquait que le requérant était employé à plein temps comme fonctionnaire permanent du BIT depuis le 1er janvier 1970 sans interruption, qu'il était affecté à Genève, quel était son horaire de travail et quels avaient été ses domiciles successifs -, celle-ci, donc, a été fournie à l'avocat de la dame Conway le 29 novembre 1973, sans que le requérant en soit informé. Ce dernier n'a eu connaissance de la délivrance de ce document et du document lui-même que le 9 février 1974 par une communication de son avocat aux Etats-Unis à l'occasion d'un procès en divorce et garde d'enfant entamé devant une cour du Maryland par le sieur Conway.

B. Le 11 février 1974, le requérant a soumis une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. Dans cette réclamation, l'intéressé indique que l'attestation fournie à l'avocat de son épouse a été produite devant la cour du Maryland; il affirme que cette attestation constitue une aide donnée à la partie adverse dans un procès entamé par un employé du BIT; il se plaint de ne pas avoir été consulté avant l'émission de l'attestation du 29 novembre 1973, de ne pas avoir reçu copie de cette attestation et de ce que cette dernière ne figure pas dans le seul dossier (Personnel "A") qu'il puisse consulter; il considère l'attestation exacte mais incomplète et indique les éléments qu'il aurait souhaité voir y figurer s'il avait été consulté avant sa rédaction pour que la cour du Maryland ait une image plus complète de la situation; il accuse le BIT d'avoir aidé son épouse à contester la compétence du tribunal du Maryland et précise que "la conséquence peut en être que la cour rejetterait la demande sans examiner le fond et je peux perdre toute chance que j'aurais pu avoir de me voir confier la garde de mon fils; une telle perte serait pour moi un coup au-delà de tout ce que je saurais dire". Dans sa réclamation, le requérant conteste le droit du Bureau d'émettre une telle attestation sans le consulter ou, du moins, l'avertir; il allègue une violation des articles 1.3 et 4.12 du Statut du personnel en ce que des informations obtenues au cours de l'exercice des fonctions ont été indûment transmises à des tiers et que le secret des dossiers individuels a été violé. Il conclut à l'imposition d'une sanction au fonctionnaire signataire de l'attestation, à la communication de la demande de l'avocat de son épouse, à la communication du dossier "B" et au réexamen de la procédure de communication d'informations à des tiers.

C. Le 19 février 1974, le chef du Département du personnel, répondant au nom du Directeur général, a rejeté la réclamation en arguant que l'attestation incriminée, fournie sur demande orale, ne portait que sur des questions de fait ne revêtant pas un caractère confidentiel; il était admis cependant qu'il aurait été courtois d'informer l'intéressé de la délivrance de ladite attestation mais que le fait de s'en être abstenu n'était pas contraire au Statut du personnel. En même temps que cette réponse était fournie au requérant, il lui était délivré une attestation

complémentaire couvrant, à une exception près, tous les points relevés par lui. Le 27 février 1974, le sieur Conway, après avoir remercié de l'attestation complémentaire, reprend ses arguments sur l'illicéité, par rapport à l'article 4.12 du Statut du personnel, de la délivrance de l'attestation du 29 novembre 1973 et fait valoir que toute information se trouvant dans le dossier personnel d'un fonctionnaire est, par définition, confidentielle, qu'une copie de l'attestation aurait dû figurer dans son dossier et que l'existence d'un dossier "B" non ouvert à consultation du fonctionnaire intéressé viole l'article 4.12 du Statut du personnel. Dans l'intervalle, le divorce des époux Conway est devenu définitif à Genève le 12 mars 1974. Le 4 avril 1974, au nom du Directeur général, le chef du Département du personnel a répondu que les informations contenues dans l'attestation étaient soit publiées, soit de notoriété publique, en faisant valoir que le fait qu'une information publique ou de notoriété publique figure dans le dossier personnel d'un fonctionnaire ne lui conférerait pas un caractère confidentiel; dans cette même réponse, tout en admettant qu'il eût été courtois, voire opportun, d'informer le sieur Conway de la délivrance de l'attestation, le Directeur général confirmait que l'omission de le faire ne constituait pas une violation du Statut du personnel. Le requérant a accusé réception de cette communication le 8 mai 1974 et a posé deux questions à l'Administration : Les voies de recours internes ont-elles été épuisées ? le BIT nie-t-il qu'il existe un dossier personnel non ouvert aux fonctionnaires ? Le 13 mai 1974, le chef du Département du personnel a indiqué au requérant que la décision du 4 avril 1974 du Directeur général était définitive. C'est contre cette décision du 4 avril 1974, confirmée le 13 mai 1974, que le sieur Conway se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Par sa requête, le sieur Conway demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

1) de dire que la délivrance d'une attestation contenant des informations sur les conditions d'emploi du requérant et des renseignements sur sa vie personnelle constitue une violation de l'article 4.12 du Statut du personnel selon lequel les dossiers personnels sont confidentiels;

2) de dire qu'une attestation fournie sur papier à en-tête du BIT, signée par un fonctionnaire du BIT au nom d'un chef de section et portant le sceau du BIT constitue une pièce officielle au sens de l'article 4.12, et de dire, par suite, que le fait d'avoir omis d'en placer une copie dans le dossier personnel de l'intéressé susceptible d'être consulté par lui constitue une violation de l'article 4.12;

3) de dire qu'il existe des preuves suffisantes démontrant qu'il existe un ou plusieurs dossiers secrets contenant des informations sur l'intéressé, dossiers que celui-ci ne peut consulter dans le bureau où ils sont conservés;

4) de dire que l'existence de tels dossiers est contraire à l'article 4.12 qui ne prévoit qu'un dossier personnel;

5) d'ordonner au BIT de cesser de conserver ces dossiers et d'en permettre la consultation par celui qu'ils concernent;

6) de dire que l'existence de dossiers contenant des informations autres que celles énumérées à l'article 4.12 s'inscrit en violation du Statut du personnel;

7) de condamner le BIT à verser à l'intéressé la somme de 140 dollars avec intérêt de 16 1/2 pour cent pour frais d'avocat résultant de l'attestation litigieuse;

8) de condamner le BIT à verser au requérant la somme de 200 francs suisses à titre de frais dans la préparation de la requête;

9) de condamner le BIT à verser au requérant la somme de 1.000 francs suisses pour les dommages résultant de la délivrance de l'attestation incriminée, du fait que ladite délivrance a été tenue secrète par le BIT, et du fait que, ne répondant pas favorablement à sa réclamation originale et en ne convoquant pas la Commission paritaire, le BIT a contraint le requérant à se porter devant le Tribunal administratif et à consacrer beaucoup de temps et beaucoup d'énergie à la préparation de sa requête.

E. Dans ses observations, l'Organisation relève tout d'abord que les conclusions du requérant portent, en fait, sur trois points : 1) La délivrance de l'attestation à l'avocat de la dame Conway viole-t-elle l'article 4.12 du Statut du personnel ? 2) Quelle est la portée de l'article 4.12 du Statut du personnel quant aux dossiers personnels que le BIT peut conserver ? 3) Demandes indemnités.

F. L'Organisation déclare que l'attestation n'a aucune force obligatoire envers le fonctionnaire et n'est pas une décision susceptible de recours devant le Tribunal; qu'elle n'est qu'un renseignement donné par le BIT sur des faits

publiés et notoires; il en résulte donc, aux yeux de l'Organisation, que dans la mesure où elle vise l'attestation du 29 novembre 1973, la requête est irrecevable faute de décision. "Toute autre - poursuit l'Organisation - est la question de savoir si la délivrance de l'attestation à une tierce personne est susceptible d'engager la responsabilité du BIT, comme le serait tout acte du BIT illicite et préjudiciable aux fonctionnaires. Dans cette hypothèse, ... il semble que le fonctionnaire devrait s'en prendre à une décision refusant une indemnité du chef de l'acte illicite. En l'espèce, aucune décision n'a été prise sur ce point puisque aucune demande d'indemnité n'a été présentée au Bureau." Dès lors, conclut l'Organisation, dans ce cadre aussi, la requête est irrecevable pour absence de décision et pour non-épuisement des instances internes de recours. Toujours en ce qui concerne l'attestation, l'Organisation fait valoir que le sieur Conway n'a pas intérêt pour agir puisqu'il ne s'agit pas d'une décision et qu'il n'en est pas le destinataire; même si l'on voulait considérer qu'il y a décision, le requérant n'aurait pas qualité pour agir, d'une part, parce que l'attestation n'affecte en rien ses droits et obligations envers le BIT, d'autre part, parce que l'attestation du 29 novembre 1973 a été complétée par celle du 19 février 1974 établie à sa demande et que le requérant s'est déclaré satisfait de l'ensemble constitué par les deux attestations. Ainsi, déclare l'Organisation, même si le requérant avait intérêt pour agir à l'encontre de l'attestation du 29 novembre 1973, le complément apporté lui aurait donné satisfaction, aurait supprimé le grief éventuel et, partant, aboli l'intérêt pour agir. En ce qui concerne l'existence de dossiers non ouverts au fonctionnaire, l'Organisation fait valoir que l'attestation incriminée ne contenait aucune information qui serait tirée d'un dossier inconnu du fonctionnaire, ce que celui-ci conteste d'ailleurs; l'Organisation estime dès lors que le requérant n'a pas un intérêt actuel à s'en prendre à l'existence de dossiers non ouverts à sa consultation et que sa requête ne comporte qu'un intérêt virtuel et abstrait à agir. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête.

G. Si le Tribunal devait considérer la requête recevable, l'Organisation, quant au fond, présente les observations suivantes. Pour que le BIT ait commis un acte illicite engageant sa responsabilité en émettant l'attestation litigieuse, il faudrait qu'il ait violé une règle l'obligeant à un certain comportement, qu'il ait commis une faute, qu'il ait créé un dommage au requérant et qu'il y ait eu un lien de causalité adéquat entre l'acte et le dommage. Le Statut du personnel ne contient aucune règle concernant la communication de renseignements non confidentiels à des personnes extérieures au Bureau; en l'occurrence, l'attestation du 29 novembre 1973 se conforme à la pratique généralement suivie en la matière : elle a été fournie à une personne qui y avait un intérêt légitime, elle ne portait que sur des éléments non confidentiels, elle ne comportait aucune intention de nuire au fonctionnaire. L'Organisation fait valoir ensuite qu'il n'était pas possible d'imaginer, à la lumière des informations dont le BIT disposait, l'usage qui allait être fait de cette attestation, et il paraissait légitime que la dame Conway veuille se faire confirmer, pour son divorce à Genève, des faits qui lui étaient connus et étaient de notoriété publique; en conséquence, estime l'Organisation, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du BIT, ni aucune intention de nuire. L'Organisation relève que le sieur Conway allègue que le dommage qui aurait résulté pour lui de la délivrance de l'attestation incriminée se monte à 140 dollars plus 1.000 francs suisses; elle estime que, le BIT n'ayant pas commis de faute en délivrant l'attestation, il ne saurait être tenu de réparer ce dommage; au cas où le Tribunal verrait les choses différemment, l'Organisation prie ce dernier de réduire les indemnités demandées. L'organisation défenderesse relève ensuite que le sieur Conway allègue que le dommage subi résulte de la délivrance de l'attestation du 29 novembre 1973 et affirme que cette allégation est inexacte; en effet, dit-elle, si le requérant a dû payer des frais d'avocat supplémentaires pour combattre une "motion" de rejet, la cause en est que - sans que le BIT le sache - deux procès en divorce étaient en instance à la fois à Genève et dans le Maryland, ce en quoi le BIT n'a aucune responsabilité; l'Organisation considère qu'il n'existe aucun lien de causalité adéquat suffisant reliant le dommage prétendument subi et la délivrance de l'attestation du 29 novembre 1973. L'Organisation conclut que le BIT n'a pas commis à l'encontre du requérant d'acte illicite susceptible d'engager sa responsabilité. En ce qui concerne le sens et la portée de l'article 4.12 du Statut du personnel, l'Organisation relève que le requérant s'en prend à l'existence de dossiers non ouverts à sa consultation et demande au Tribunal de dire que cette pratique est contraire à l'article 4.12 du Statut du personnel, qu'elle doit être abandonnée et que le BIT ne saurait conserver des documents relatifs à un fonctionnaire qui n'entreraient pas dans les catégories énumérées au susdit article 4.12. L'Organisation déclare que l'article 4.12 du Statut du personnel a pour portée que le BIT doit tenir à la disposition du fonctionnaire un dossier contenant des pièces qui y sont énumérées limitativement, que ces pièces sont confidentielles, mais qu'il n'exclut en aucune façon que des documents qui n'y sont pas mentionnés soient conservés ailleurs; cette interprétation, affirme l'Organisation, résulte du texte même de l'article - ce que conteste le requérant - et est conforme à l'intérêt du fonctionnaire, des tiers et de l'Organisation.

H. L'organisation défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable; subsidiairement, de la déclarer mal fondée; très subsidiairement, de réduire les indemnités demandées.

I. Dans sa réplique, après avoir élaboré l'argumentation déjà présentée par lui dans sa requête, le sieur Conway

demande que le BIT lui fournisse une liste des documents contenus dans le ou les dossiers secrets le concernant ou, si le BIT ne s'exécute pas spontanément, prie le Tribunal d'ordonner la production de cette liste. Dans sa duplique, l'Organisation constate sur ce point que le requérant prend des conclusions nouvelles et fait valoir que celles-ci ne peuvent qu'être déclarées irrecevables en raison de leur tardiveté selon la jurisprudence constante du Tribunal.

CONSIDERE :

Sur la délivrance d'une attestation en faveur de l'ancienne femme du requérant :

1. Dans la première de ses conclusions, la requête tend à faire constater que l'Organisation a violé l'article 4.12 du Statut du personnel en délivrant, le 29 novembre 1973, une attestation sur les modalités d'engagement et la vie privée du requérant à l'avocat de son ancienne femme.

Pour contester la recevabilité de cette conclusion, l'Organisation fait valoir d'abord que, faute d'être une décision, la délivrance d'une attestation n'est pas sujette à recours. Son argumentation manque de pertinence. Certes, un recours n'est recevable que s'il se dirige contre une décision. Toutefois, cette condition est remplie en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision au sens propre du mot, prise le 4 avril et confirmée le 13 mai 1974 au nom du Directeur général. En revanche, point n'est besoin que la décision visée par un recours se prononce elle-même sur la validité d'une décision antérieure. Sinon, une autorité de recours ne pourrait jamais être appelée à se prononcer sur la légalité d'un acte autre qu'une décision, ce qui serait contraire à l'opinion commune. Peu importe donc, ici, que la délivrance d'une attestation réponde ou non à la notion de décision.

Assurément, pour que la première conclusion de la requête soit recevable, il faut encore que le requérant ait un intérêt digne de protection à son admission. Il n'y a cependant aucune raison d'en douter. Comme l'admet l'Organisation, le succès des prétentions pécuniaires émises contre elle par le requérant dépend de l'irrégularité de la délivrance de l'attestation en cause, soit du sort de la question soulevée par la première conclusion de la requête. En outre, le requérant a maintenant déjà intérêt à faire déclarer illégale une mesure qui, telle la délivrance d'une attestation, peut se renouveler à son insu, c'est-à-dire sans qu'il ait la faculté de s'y opposer, en particulier par une requête adressée au Tribunal.

2. Contrairement à la manière de voir du requérant, l'Organisation n'a pas violé l'article 4.12 du Statut du personnel en remettant le 29 novembre 1973 l'attestation en cause. Cette disposition prévoit la création, pour chaque fonctionnaire, d'un dossier personnel auquel un caractère confidentiel est attribué. Toutefois, ce caractère ne s'étend pas aux renseignements qui, bien que susceptibles d'être déduits du dossier personnel, peuvent être obtenus aussi facilement à d'autres sources, par exemple dans les publications de l'Organisation ou les registres publiés.

En l'espèce, l'attestation du 29 novembre 1973 portait sur la date de l'engagement du requérant, la nature permanente de son emploi, le lieu de son activité, son horaire de travail, ainsi que tout ou partie de ses adresses successives à Genève. Ce sont là des renseignements qu'il était loisible à l'ancienne femme du requérant de se procurer, soit en compulsant les publications de l'Organisation, soit en s'adressant aux services compétents de la Ville de Genève. Par conséquent, même s'ils pouvaient être aussi tirés du dossier personnel du requérant, ils n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 4.12. Aussi n'était-il pas contraire à cette disposition de les communiquer à l'ancienne femme du requérant.

3. Il n'en est pas moins vrai qu'en omettant d'informer le requérant de la demande présentée à son sujet, l'Organisation a méconnu une obligation qui lui incombait.

Selon les circonstances, les renseignements que des tiers sollicitent de l'Organisation sur ses fonctionnaires peuvent être utilisés au détriment de ceux-ci. Dès lors, en sa qualité d'employeur tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son personnel dans la mesure compatible avec les siens propres et ceux de tiers, l'Organisation doit en principe communiquer à ses fonctionnaires les demandes de renseignements qui les concernent, avant d'y répondre, notamment pour permettre aux intéressés de prévenir les effets dommageables de l'usage des indications données. Quoiqu'elle ne soit pas imposée par une disposition expresse, cette obligation, qui correspond en quelque sorte au devoir de loyauté des fonctionnaires envers l'Organisation, résulte implicitement du Statut du personnel. Eu égard aux conséquences possibles de sa violation, il s'agit bien d'une obligation juridique, non pas d'une simple règle de courtoisie ou d'opportunité. Certes, le principe posé n'est pas absolu, mais il souffre des exceptions, notamment lorsque l'Organisation, en cas d'urgence, ne peut atteindre assez tôt le fonctionnaire visé ou que des intérêts supérieurs aux intérêts de ce dernier font obstacle à sa consultation.

En l'espèce, il n'y avait pas lieu de déroger à la règle. L'Organisation ne soutient ni qu'elle n'aurait pas eu le temps d'informer le requérant de la démarche de son ancienne femme ni que quelque intérêt se serait opposé à cette communication. Au contraire, elle avait d'autant plus de raison de prendre l'avis du requérant que, d'après ses propres déclarations, elle ignorait l'usage auquel l'attestation délivrée était destinée et qui, selon toute vraisemblance, était de nature exclusivement privée. Sachant que le requérant était en instance de divorce, l'Organisation devait même supposer que, par sa demande d'attestation, la partie adverse cherchait à se procurer un document favorable à sa cause. Le caractère amiable de la procédure engagée devant un tribunal suisse n'excluait pas cette hypothèse. En vérité, si l'avocat de l'épouse avait voulu agir dans l'intérêt commun des conjoints, il eût probablement laissé au requérant le soin de réclamer une pièce que celui-ci pouvait obtenir plus facilement qu'une personne étrangère à l'Organisation.

Le fait que l'attestation remise n'ait contenu que des indications déjà publiées ou notoires n'est pas décisif. Tout au plus eût-il dispensé l'Organisation du devoir de consulter le requérant si, manifestement, la pièce sollicitée n'avait pas été de nature à lui causer un préjudice quelconque. Tel n'était cependant pas le cas, la demande présentée par l'avocat de l'ancienne femme du requérant ayant dû éveiller les soupçons de l'Organisation. D'ailleurs, effectivement, l'attestation délivrée a occasionné certains frais au requérant, qui a dû charger un avocat de répondre à l'exception d'incompétence soulevée par l'épouse, sur la base de cette pièce, devant un tribunal américain. Au demeurant, le préjudice subi par le requérant n'a pas été réparé entièrement par l'attestation complémentaire qui lui a été remise le 19 février 1974. Bien que, grâce à la seconde attestation, le requérant ait été en mesure d'exposer sa situation professionnelle au juge américain de façon exhaustive, il a été toutefois obligé, comme on vient de le dire, de recourir aux services d'un mandataire dans l'intervalle entre le dépôt des deux attestations en justice, soit de supporter des frais.

Dans ces conditions, l'Organisation n'avait aucun motif pertinent de ne pas communiquer au requérant la démarche de l'avocat de son ancienne femme. Omettre cette information, c'était non seulement manquer de courtoisie ou du sens de l'opportunité, mais violer une obligation qu'implique le Statut du personnel.

Sur l'introduction de ladite attestation dans le dossier personnel du requérant :

4. Par sa deuxième conclusion, le requérant invite le Tribunal à constater qu'il était contraire à l'article 4.12 du Statut de ne pas introduire dans son dossier personnel l'attestation délivrée le 29 novembre 1973. En prévoyant la création de dossiers personnels, l'article 4.12 précité a pour but de permettre aux fonctionnaires de s'informer en tout temps de leur situation professionnelle, notamment des appréciations portées sur leurs services; il vise également à renseigner les organes compétents de l'Organisation sur le déroulement de la carrière de chacun de ses agents. Aussi, cette disposition ayant été adoptée dans l'intérêt des fonctionnaires comme dans celui de l'Organisation, le requérant est-il recevable à faire valoir qu'elle n'a pas été respectée. Il importe donc d'entrer en matière sur la deuxième conclusion de la requête.

5. Cette conclusion est cependant mal fondée. Parmi les cinq catégories de documents dont l'article 4.12 prescrit l'introduction dans les dossiers personnels, seule la dernière entre en considération dans le cas particulier. Il s'agit de "toutes autres pièces relatives aux mesures officielles prises ou envisagées à l'égard du fonctionnaire". En lui-même ce texte est équivoque: dans une acception étroite, qu'adopte l'Organisation, il se rapporte uniquement aux mesures qui font naître des droits ou des obligations; dans une acception plus large, à laquelle le requérant semble se rallier, il a trait à toutes les mesures qui peuvent concerner un fonctionnaire, de près ou de loin. Dès lors, l'interprétation littérale n'étant pas décisive, il convient de se fonder sur le but de l'article 4.12 pour en dégager le véritable sens. Or, comme il ressort du considérant précédent, cette disposition tend à fournir des indications sur la situation professionnelle de chaque agent. Ainsi, par "pièces relatives aux mesures officielles prises ou envisagées à l'égard du fonctionnaire", il faut entendre les documents qui affectent sa situation professionnelle. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'Organisation n'était pas tenue de classer dans le dossier personnel du requérant l'attestation du 29 novembre 1973, qui avait été délivrée à des fins purement privées. Si des pièces analogues ont été insérées dans le même dossier, il n'y a pas lieu, de ce fait, d'étendre les obligations de l'Organisation au-delà du but de l'article 4.12.

Sur la constitution d'un ou de plusieurs dossiers confidentiels à côté du dossier personnel du requérant :

6. Sous chiffres 3, 4 et 6 de ses conclusions, le requérant demande au Tribunal de constater qu'un ou plusieurs dossiers confidentiels ont été constitués à son sujet au mépris de l'article 4.12 du Statut du personnel. Sous chiffre 5, il requiert la suppression de ces dossiers et le droit de les consulter. Ces conclusions sont recevables, le requérant ayant intérêt à ce que les pièces qui le touchent soient toutes incluses dans son dossier personnel, auquel il a

librement accès en vertu de l'article 4.12. Il en est de même des conclusions qu'il a formulées dans sa réplique afin d'obtenir la liste des documents soustraits à sa connaissance et qui sont comprises implicitement dans les conclusions de la requête.

7. En vertu de l'article 4.12 du Statut du personnel, chaque fonctionnaire peut consulter librement son dossier personnel. Cependant, comme toute administration publique, l'Organisation a la faculté de ne pas introduire dans le dossier personnel d'un fonctionnaire certaines pièces qui le concernent, c'est-à-dire de les soustraire à sa connaissance. Le refus de révéler l'existence de tel ou tel document se justifie non seulement dans l'intérêt de l'Organisation ou de tiers, mais également dans celui des fonctionnaires eux-mêmes. Selon les circonstances, la divulgation de notes de service, de dénonciations, de démarches d'autorités, voire de certificats médicaux, risquerait d'être préjudiciable à leurs auteurs aussi bien qu'aux agents qui en sont l'objet.

Sans doute le droit ainsi reconnu à l'Organisation n'est-il pas absolu. D'abord, il ne s'exercera qu'en vue de protéger des intérêts légitimes, c'est-à-dire plus dignes de protection que l'intérêt des fonctionnaires à consulter les pièces confidentielles. En outre, l'Organisation ne saurait se fonder à bien plaisir sur des documents prétendus confidentiels pour prendre des décisions défavorables à ses agents. Notamment, en cas de contestation portée devant le Tribunal, elle peut être appelée à lui soumettre les pièces tenues pour confidentielles afin qu'il s'assure de leur véritable caractère. Toutefois, en dehors d'un litige concret, un fonctionnaire n'a pas un droit à l'examen de documents qui ne figurent pas dans son dossier personnel.

En l'espèce, au regard des principes exposés, le requérant critique à tort la constitution de dossiers confidentiels. De plus, en l'absence de tout différend actuel sur l'usage de pièces dites confidentielles, sa prétention à pouvoir les consulter est mal fondée, de même que la demande tendant à ce que le Tribunal en prenne connaissance.

Sur les prétentions pécuniaires du requérant :

8. Les conclusions Nos 7, 8 et 9 du requérant ont pour objet le remboursement de frais d'avocat, une indemnité pour la préparation de la requête, ainsi que des dommages-intérêts. Elles n'ont pas été soumises au Directeur général, le requérant s'étant simplement réservé dans un mémoire adressé à l'Organisation de faire valoir ultérieurement des prétentions pécuniaires.

Selon l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, soit en vertu de la règle de l'épuisement des instances internes, le Tribunal ne connaît que des questions tranchées préalablement au sein de l'Organisation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux conclusions qui, de par leur nature, ne pouvaient être examinées dans le cadre de l'Organisation. Tel est le cas, en l'espèce, de la conclusion No 8, qui tend à l'octroi de dépens pour la présente procédure, et de la conclusion No 9 dans la mesure où elle se fonde sur le refus du Directeur général de donner satisfaction au requérant. Dès lors, seule la conclusion No 7 et le surplus de la conclusion No 9 sont irrecevables, faute d'avoir été portées devant le Directeur général.

Le requérant obtenant partiellement gain de cause, la conclusion No 8 et, en tant qu'elle est recevable, la conclusion No 9 doivent être déclarées bien fondées à concurrence d'un montant qu'il est équitable de fixer globalement à 1.000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle refuse de reconnaître comme la violation d'une obligation le fait d'avoir délivré, le 29 novembre 1973, une attestation en faveur de l'ancienne femme du requérant sans en informer celui-ci au préalable.
2. L'Organisation est condamnée à payer au requérant 1.000 francs suisses.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 9 mai 2008.